

	<b>Demande de révision suite à l'émission d'un avis de modification</b>	<b>Demande de révision suite au dépôt d'un nouveau rôle</b>	<b>Demande de révision suite à une correction d'office</b> <small>(correction apportée par l'évaluateur)</small>
<b>Article de loi (Loi sur la fiscalité municipale)</b>	Article 131,2 et 132	Article 130	Article 151
<b>Délais pour déposer une requête</b>	<u>Avant le 61e jour</u> suivant l'expédition de l'avis	<u>Avant le 1er mai</u> suivant l'entrée en vigueur du rôle	<u>Avant le 61e jour</u> suivant l'expédition de l'avis
<b>Formulaire à compléter</b>	Remplir le formulaire de demande de révision		Toutes l'information relative à une demande de révision se retrouve sur le site Internet de la MRC des Laurentides à l'adresse suivante: <a href="http://www.mrclaurentides.qc.ca/responsabilites/evaluation-fonciere/demande-de-revision/">www.mrclaurentides.qc.ca/responsabilites/evaluation-fonciere/demande-de-revision/</a>
<b>Frais</b>	Les frais doivent être acquittés lors du dépôt de la demande.		
<b>Où déposer la requête ?</b>	La requête doit être acheminée à l'adresse de la municipalité où est située l'immeuble pour laquelle vous déposez une demande de révision.		
<b>Réponse par l'évaluateur</b>	Dans les quatre mois suivant le dépôt <b>du formulaire</b> de demande de révision	Le 1er septembre suivant le <b>dépôt du formulaire de la demande de révision</b> ou au plus tard le 1er novembre suivant l'entrée en vigueur du rôle	Dans les quatre mois suivant le dépôt <b>du formulaire</b> de la demande de révision
<b>Dernier recours</b>	<p style="text-align: center;"><b>Tribunal administratif du Québec (TAQ)</b></p> Si vous n'êtes pas en accord avec la réponse de l'évaluateur à votre demande de révision, vous pouvez exercer un recours devant le <b>Tribunal administratif du Québec</b> . Pour ce faire, vous devez déposer une requête portant sur les mêmes objets inscrit sur le formulaire de demande de révision au secrétariat du Tribunal administratif du Québec ou dans tout greffe de la Cour du Québec.		
<b>Délais pour déposer une requête au TAQ</b>	Vous avez un délai de 60 jours à compter de l'expédition de la réponse de l'évaluateur pour exercer un recours devant le Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets inscrits sur le formulaire de demande de révision		
<b>Révision d'une évaluation : s'informer d'abord</b>	Avant de contester, faire vos devoirs! Informez-vous; des séances d'information individuelles ou de groupe peuvent être tenues dans les municipalités à la suite du dépôt du nouveau rôle durant lesquelles un évaluateur du service de l'évaluation de la MRC répondra à vos questions. Il faut des motifs sérieux qui justifient une demande de révision. Vous devez détenir des preuves significatives pour appuyer vos arguments. N'oubliez pas, <b><u>vous avez la responsabilité du fardeau de la preuve.</u></b>		
<b>Les apparences sont trompeuses</b>	Facteurs qui influencent le résultat de l'évaluation, même si deux propriétés semblent similaires : la qualité et la complexité de la construction, un sous-sol fini, l'âge du bâtiment, le type de garage, les aménagements extérieurs, les annexes (galeries, balcons, etc.), la superficie du terrain ou sa topographie, etc.		